



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023_05_04_B56
EN DATE DU 04 MAI 2023
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIF A LA CRÉATION DE 10 FORAGES ET DE 3
PIÉZOMÈTRES SUR LA COMMUNE DE LYON 2**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L 214-1 et suivants, R214-1 à R 214-56 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 21/03/2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le dossier de déclaration au titre de l' article L.214-3 du Code de l'environnement pour une demande de création de 10 forages de rabattement de nappe et 3 piézomètres projet îlot C1 situé rue Delandine à Lyon (69002) déclaré complet en date du 28/10/2022 ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration n°01000008268 en date du 07/11/2022 ;

VU la demande de complément du service police de l'eau en date du 13/12/2022 référencé SEHN-22-PPEH-873-LO ;

VU les compléments apportés par Nexity Ir Programmes Rhône Bourgogne Auvergne daté du 05 janvier 2023 transmise par courriel du 11/01/2023 et par courriel du 06/03/2023 ;

VU l'autorisation de rejets n° 2022-11-n°01 annulant et remplaçant l'autorisation de rejet n° 2022-09-n°04 du GRAND LYON en date du 28/11/2022 pour les eaux issues du rabattement de nappe au réseau d'assainissement métropolitain porté par DSL ;

VU le projet d'arrêté adressé à Nexity Ir Programmes Rhône Bourgogne Auvergne en date du 14 mars 2023 ;

VU la réponse formulée par Nexity Ir Programmes Rhône Bourgogne Auvergne en date du 22 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier initial prévoit un pompage de 950 m³/h durant la phase de rabattement de nappe au titre de la rubrique 1.2.1.0 ;

CONSIDÉRANT que les compléments transmis en date du 6/03/2023 indiquent désormais un pompage de 550 m³/h ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de rejet susvisée du GRAND LYON ne porte que sur une pompe d'un débit total de 200 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le dossier relève d'une présence d'une pollution en métaux, COV, HAP et HCT dans les sols ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne précise pas les modalités de traitement de la pollution en cas de transfert de la pollution des sols vers les eaux pompées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la réalisation d'analyses ponctuelles durant la phase travaux ;

CONSIDÉRANT que les eaux pompées doivent être rejetées dans le réseau du Grand Lyon ;

CONSIDÉRANT que le Grand Lyon n'a émis aucune autorisation de rejets des eaux pompées dans son réseau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts fixés par l'article L211-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés en cas de rabattement de nappe sans traitement de la pollution présente;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.214-3 du Code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires nécessaires à la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Nexity Ir Programmes Rhône Bourgogne Auvergne, demeurant 25 allée Vauban CS50068, 59562 La Madeleine Cedex et désignée comme le « bénéficiaire » du présent arrêté, de la déclaration est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- réaliser 10 forages de rabattement de nappe et 3 piézomètres.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Déclaration Rabattement de nappe durant la phase travaux débit maximal de 550 m ³ /h

TITRE II : Prescriptions générales

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11/09/2003 sus-visés.

TITRE II : Prescriptions spécifiques

ARTICLE 3 : Rejet des eaux pompées

Les eaux pompées sont rejetées dans le réseau du Grand Lyon. Le rabattement dans la nappe est réalisé sous couvert de l'autorisation de rejet délivrée par le Grand Lyon.

Le pétitionnaire transmet cet accord au service chargé de la Police de l'eau 10 jours avant la date de démarrage des travaux.

En cas de refus du Grand Lyon, le pétitionnaire trouve une autre solution technique pour continuer son activité. Il transmet au service chargé de la Police de l'eau la solution retenue et attend l'accord de celle-ci.

ARTICLE 4 : Dispositif de comptage

Le débit de pompage ne dépasse pas 550 m³/h.

Le pompage est muni d'un dispositif de comptage homologué ainsi qu'un dispositif d'enregistrement en continu du débit instantané, du volume journalier et du volume total rejeté sur toute la durée de l'essai.

Les données enregistrées sont stockées et transmises à la fin de la période d'essai au service de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Mise en place d'échantillonnage

Le volume prélevé est représentatif des conditions de fonctionnement habituelles des essais de pompages et est compatible avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses. Pour cela, un échantillonnage à l'aide d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure est réalisé. Néanmoins, le prélèvement ponctuel est autorisé.

La fréquence d'analyse est hebdomadaire durant au moins 4 semaines puis mensuelle après validation du service chargé de la Police de l'eau.

Les échantillons sont être transportés dans une enceinte maintenue a une température égale à 5 °C +/-3 °C, préalablement réfrigérée afin d'offrir un volume de stockage dont la température se trouve dans la plage précédemment décrite.

Les échantillons sont réceptionnés par le laboratoire d'analyse au plus tard le lendemain de la fin de l'opération d'échantillonnage.

Si ce délai ne peut pas être respecté, le laboratoire fourni à l'opérateur de prélèvement les moyens de conservation adapté en s'appuyant sur les normes spécifiques du polluant étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3 ainsi que les consignes écrites associées pour garantir la stabilité des échantillons jusqu'à l'analyse.

ARTICLE 6 : Paramètres à mesurer

Les paramètres suivants sont contrôlés pour chaque analyse fixée par l'article 5 du présent arrêté :

Paramètres analytiques		Code SANDRE
pH		1302
température		1301
Indice hydrocarbure		7007
Conductivite a 20 °C		1304
Conductivite a 25 °C		1303
Cyanures totaux		1390
Cyanures libres		1084
Matières en suspension		1305
HAP somme(4)	Indeno (123c) Pyrene (code SANDRE : 1204) ; • Benzo (b) Fluoranthene (code SANDRE : 1116) ; • Benzo (ghi) Perylene (code SANDRE : 1118) ; • Benzo (k) Fluoranthene (code SANDRE : 1117	2033
HAP somme(6)	Fluoranthene (code SANDRE : 1191) ; • Indeno (123c) Pyrene (code SANDRE : 1204) ; • Benzo (a) Pyrene (code SANDRE : 1115) ; • Benzo (b) Fluoranthene (code SANDRE : 1116) ; • Benzo (ghi) Perylene (code SANDRE : 1118) ; • Benzo (k) Fluoranthene (code SANDRE : 1117).	2034
HAP	Naphtalene	1517
Métaux	Aluminium	1370
	Ammonium	1335
	antimoine	1376
	arsenic	1369
	Baryum	1396
	cadmium	1388
	Chrome	1337
	Chrome hexavalent	1371
	cuivre	1392
	mercure	1387
	nickel	1386
	Plomb	1382
	zinc	1383

Paramètres analytiques		Code SANDRE
BTEX	benzene	1114
	toluene	1278
	Ethylbenzene	1497
	xylene	1780
Solvants	chloroforme	1135
	bromoforme	1122
	Chlorure de vinyle	1753
	Dichloroethane-1,2	1161
	Dichloroethene-1,2	1163
	Somme du tetrachloroethylene et du trichloroethylene	2963

ARTICLE 7 : Arrêt des pompages

Si les résultats d'analyses témoignent de la présence d'une pollution, le pétitionnaire stoppe les prélèvements. Ils ne pourront reprendre qu'après la mise en place d'une solution technique de dépollution adaptée. Il transmet au service chargé de la Police de l'eau la solution retenue et attend l'accord de celle-ci.

ARTICLE 8 : Bilan

À l'issue de la fin du chantier, le bénéficiaire dresse un bilan des pompages réalisés et en adresse une copie au service chargé de la Police de l'eau. Ce bilan comprend les débits et les volumes d'eaux prélevés, les résultats complets des analyses.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant le puits faisant l'objet de la présente autorisation qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux ouvrages autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Nexity Ir Programmes Rhône Bourgogne Auvergne. Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un

délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Lyon, et parle déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Lyon ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Lyon ;
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire au service de police de l'eau ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture du Rhône, pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 13 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le maire de la commune de Lyon, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- 4 MAI 2023

Fait le


La préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI